

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d'affaires, l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur ».

87. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues professionnels approuvé par le décret numéro 2442-85 du 27 novembre 1985.

88. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45868

Gouvernement du Québec

Décret 118-2006, 28 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant :

« **3.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

Le présent article n'a pas pour effet d'accorder des heures supplémentaires au salarié visé à l'article 6.04 qui travaille un jour férié. Dans ce cas, il ne reçoit que les montants prévus à l'article 6.04. ».

2. L'article 4.10 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit ».

3. L'article 6.00 de ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **6.00. Jours fériés, chômés et payés** ».

4. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 345-2005 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1501). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

«**6.02.** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le jour du Souvenir et le 25 décembre. ».

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

6. L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o à défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03. ».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants :

«5^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

6^o Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

11. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.09. Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45869

Gouvernement du Québec

Décret 120-2006, 28 février 2006

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;